

Trib. jeun. Charleroi –16 avril 1999

Droit familial - Autorité parentale - Hébergement alterné - Conventions de divorce par consentement mutuel - Modification des modalités de l'hébergement - Intérêt de l'enfant.

Pour modifier les dispositions prises aux termes de conventions librement consenties par les parties dans le cadre de leur procédure en divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire que soit évoqué à tout le moins un élément important pour apprécier différemment l'intérêt des enfants.

En cause de : B.H. c./ F.B.

Vu la requête déposée le 11 février 1999, par laquelle Monsieur B.H. demande qu'il soit statué à propos des enfants nés de son mariage –actuellement dissous- avec la défenderesse, sollicitant dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'hébergement alterné des enfants, avec suppression de la part contributive à verser à la défenderesse subsidiairement, l'élargissement de son droit aux relations personnelles avec les enfants et l'adaptation de sa part contributive ;

Rétroactes

Attendu que les parties sont divorcées par consentement mutuel selon jugement du 13 janvier 1998 dûment transcrit ;

Attendu qu'antérieurement à cette procédure, le présent Tribunal avait eu à connaître de la situation des deux enfants du couple et en avait, par jugement du 20 mai 94 entérinant l'accord des parties, confié à la mère l'administration de la personne et des biens, avec droit de visite pour le père ;

Que cependant, les parties reprirent ensuite la vie commune ;

Attendu qu'ultérieurement, dans le cadre d'une procédure en divorce mue par l'actuelle défenderesse, une ordonnance de référés du 19 décembre 95 confia provisoirement l'hébergement habituel de deux enfants au père- chez lequel ils résidaient à l'époque suite à une nouvelle séparation de leurs parents en octobre 95 et à l'hospitalisation de la maman ;

Attendu que le requérant reconnaît avoir, en octobre 96, accepté que Madame B. reprenne l'hébergement habituel des enfants, invoquant pour expliquer sa décision, tant le souhait de la maman et sa disponibilité plus grande- l'intéressée n'exerçant pas, à l'époque, d'activité extérieure- que le désir des enfants ;

Attendu que ces dispositions furent confirmées aux termes des conventions préalables au divorce par consentement mutuel datées du 17 septembre 97 ;

Qu'en effet, celles-ci confient à la mère l'hébergement principal des deux enfants, avec domiciliation, dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le père obtenant un droit aux relations personnelles portant sur le week-end des premier, troisième et cinquième dimanche du mois, du jeudi à la sortie de l'école au

dimanche à 18 heures, la moitié des vacances et congés scolaires, la fête des pères ;

Attendu que les mêmes conventions prévoient l'obligation, pour le père, de payer à la mère une part contributive mensuelle de quatre mille francs par enfant ;

Discussion

Attendu qu'à l'appui de sa demande d'hébergement alterné des deux enfants, le requérant invoque de nombreux motifs et en particulier ceux-ci :

- il a, selon lui, toujours souhaité le recours à cette formule
- en raison du travail extérieur de la mère, celle-ci est amenée à se faire aider par ses parents pour garder assez fréquemment les enfants, qui auraient ainsi des contacts beaucoup plus larges avec la famille maternelle qu'avec la branche paternelle
- la défenderesse dévaloriserait, aux yeux des enfants, l'image du père et implique peu celui-ci dans leur vie scolaire et de loisirs
- il a reconstitué un couple stable avec une compagne appréciée des enfants ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que le système actuellement adopté résulte de conventions librement consenties par les parties dans le cadre de leur procédure en divorce par consentement mutuel ;

Qu'à cet égard, le demandeur lui-même dépose plusieurs projets de conventions antérieurs au texte finalement adopté ;

Qu'il est donc clairement établi que les parties – qui ont toutes deux une formation intellectuelle sérieuse – ont réfléchi aux engagements pris aux termes des dites conventions, et cela même si – comme fréquemment dans ce type de situation – celles-ci reflètent un compromis entre les positions de l'un et l'autre ;

Attendu que, pour modifier les dispositions prises aux termes des dites conventions, il serait nécessaire que soit évoqué à tout le moins un élément important pour apprécier différemment l'intérêt des enfants ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, s'il est vrai qu'en octobre 96, la mère n'exerçait pas d'activité extérieure, le demandeur a

reconnu à l’audience que cette situation s’était modifiée avant la signature des conventions ;

Qu’à cette époque déjà, la défenderesse était certainement amenée – comme dans bon nombre de cas similaires – à faire appel à l’aide de sa famille élargie – et singulièrement de ses parents – pour assurer occasionnellement une présence auprès de ses enfants lorsque ses activités professionnelles la retenaient à l’extérieur ;

Que tel est encore le cas actuellement ;

Attendu pour le surplus que le requérant n’apporte pas d’élément à l’appui de son affirmation selon laquelle la mère ne respecterait pas son image devant les enfants ;

Attendu enfin que, selon l’appréciation de la directrice de l’école qu’ils fréquentent, ceux-ci apparaissent «calmes, stables et non perturbés » ;

Que les résultats scolaires sont d’ailleurs excellents pour l’aînée, le cadet –élève de première primaire–rencontrant certaines difficultés en français ;

Attendu dès lors qu’il n’est pas établi qu’il soit de leur intérêt de modifier les modalités d’hébergement fixées conventionnellement ;

Attendu enfin que, en l’absence de changement des dites modalités, il n’y a pas lieu de revoir le montant de la part contributive, également fixé par les conventions ;

Attendu que l’action n’est donc pas fondée, les parties étant cependant invitées, s’il persiste entre elles certaines difficultés relationnelles, à rechercher, éventuellement avec l’aide de tiers compétents, les conditions d’un meilleur dialogue, source d’un plus grand bien être tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants ;

Qu’il n’est évidemment pas exclu que, dans cette perspective, elles puissent, de commun accord, modaliser autrement les contacts d’E. et L. avec leur papa, en particulier s’il apparaît opportun de limiter les trajets résultant de la prise en charge du jeudi soir ;

Par ces motifs,

Reçoit la demande.

La dit non fondée.

Siège. : Madame G. Dom, juge de la jeunesse,

Min .Pub. : Madame Goldfishcer, substitut du procureur du Roi,

Plaid. : Maître Boeckert, avocat.